



Date de convocation : 18/09/2025

Nbre de membres en exercice :	13
Nbre de présents :	10
Nbre de membres ayant pris part à la délibération :	12
Vote pour :	12
Vote contre :	0
Abstention (s) :	0
Quorum :	7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

N°01

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Alexis BOUTIERE et Monsieur Claude RAVOIRE.

Pouvoir : Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL à Monsieur Pascal RAGOT.

Absent : Monsieur Jérôme CASALIS.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Yannick MEYSSARD.

OBJET :

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2025, il y a lieu de créer un emploi non permanent à temps complet dans les conditions prévues à l'article 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, à savoir contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

L'ORGANE DELIBERANT OÙ L'EXPOSE DU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- Décide de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial (Echelle C1) à temps non complet à compter du 1^{er} novembre 2025 pour un accroissement temporaire d'activité ;
- Décide de fixer la durée hebdomadaire à 28/35^{ème} ;
- Décide de fixer la rémunération par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial et au maximum sur l'indice majoré 370.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12, article 6413 du budget primitif de l'année 2025.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 084-218400208-20250925-DELIB2509202501-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire,

Yannick MEYSSARD



Le Maire,

Pascal RAGOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 18/09/2025

Nbre de membres en exercice :	13
Nbre de présents :	10
Nbre de membres ayant pris part à la délibération :	12
Vote pour :	12
Vote contre :	0
Abstention (s) :	0
Quorum :	7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

N°02

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Alexis BOUTIERE et Monsieur Claude RAVOIRE.

Pouvoir : Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL à Monsieur Pascal RAGOT.

Absent : Monsieur Jérôme CASALIS.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Yannick MEYSSARD.

OBJET :

DELIBERATION AUTORISANT LE RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles L6227-1 à L6227-12), les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

VU le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

VU l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 23 septembre 2025.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès le 1^{er} octobre 2025 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Maison du Livre et de la Culture	Chargé de communication	BUT Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI)	2 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

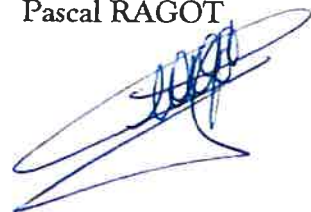
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire,
Yannick MEYSSARD



Le Maire,
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 — 30941 Nîmes Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejeter. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 18/09/2025

Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 10
Nbre de membres ayant pris part à la
délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

N°03

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Alexis BOUTIERE et Monsieur Claude RAVOIRE.

Pouvoir : Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL à Monsieur Pascal RAGOT.

Absent : Monsieur Jérôme CASALIS.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Yannick MEYSSARD.

OBJET :

SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE BONNIEUX

Dans le cadre d'un voyage scolaire de découverte organisés par l'école élémentaire, il est proposé de verser une subvention de 3 000 € à la Coopérative Scolaire.

L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- Décide de verser une subvention 3 000 € à la Coopérative Scolaire,
- Dit que cette dépense est inscrite au budget primitif 2025 de la commune.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Yannick MEYSSARD



Le Maire
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 -30541 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 18/09/2025

Nbre de membres en exercice :	13
Nbre de présents :	10
Nbre de membres ayant pris part à la délibération :	12
Vote pour :	12
Vote contre :	0
Abstention (s) :	0
Quorum :	7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

N°014

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Alexis BOUTIERE et Monsieur Claude RAVOIRE.

Pouvoir : Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL à Monsieur Pascal RAGOT.

Absent : Monsieur Jérôme CASALIS.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Yannick MEYSSARD.

OBJET :

DISSOLUTION DU CCAS

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,



**L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- Décide de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2025 ;
- Décide d'exercer directement cette compétence ;
- De transférer le budget du CCAS dans celui de la commune ;
- D'en informer les membres du CCAS par courrier.
- Décide que les membres non élus du conseil d'administration actuel intègrent la future commission d'action sociale à partir de 2026.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire

Yannick MEYSSARD



Le Maire,

Pascal RAGOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 18/09/2025

Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 10
Nbre de membres ayant pris part à la
délibération : 12
Vote pour : 0
Vote contre : 7
Abstention (s) : 5
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

N°05

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Alexis BOUTIERE et Monsieur Claude RAVOIRE.

Pouvoir : Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL à Monsieur Pascal RAGOT.

Absent : Monsieur Jérôme CASALIS.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Yannick MEYSSARD.

OBJET :

APPROBATION DE LA CHARTE 2025-2040 DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

Monsieur Le Maire rappelle que :

Le Parc naturel régional du Luberon est un espace vivant et préservé, classé depuis 1977. Caractérisé par une mosaïque de reliefs, de paysages et de milieux naturels, son territoire recèle une biodiversité particulièrement riche et un patrimoine architectural d'exception.

Par délibération n°19-978 du 13 décembre 2019, la Région a lancé la procédure de révision de la charte du Parc, en vue du renouvellement de son label « Parc naturel régional ».

Actuellement composé de 78 Communes, de sept Etablissements public de coopération intercommunale, des Départements du Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence et de la Région, le syndicat mixte de gestion du Parc a mené la révision de la charte. Le nouveau projet 2025-2040 a été étudié sur un périmètre d'étude composé de 100 communes, intégrant ainsi 22 nouvelles communes.

Pour les collectivités qui souhaitent mentionner un rappel de la procédure :

Dans la continuité de la délibération régionale, le préfet de région a émis un avis d'opportunité le 24 juillet 2020. Une large concertation locale a été organisée afin de construire le projet de charte révisée 2025-2040. Approuvé par le comité syndical le 27 septembre 2022, ce projet a ensuite été soumis à différents avis réglementaires, avec des phases de travail intermédiaires :

- avis du préfet de région en date du 27 mars 2023 (accompagné d'une note technique, de l'avis de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en



date du 11 janvier 2023 et de l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 janvier 2023),

- avis de l'Autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable en date du 7 mars 2024,
- conclusions et avis motivé de la Commission d'enquête publique en date du 4 juillet 2024, suite à une enquête publique réalisée du 2 au 31 mai 2024,
- examen final du Ministère en charge de l'environnement en date du 7 mai 2025.

Le comité syndical du 6 juin 2025 a arrêté le projet définitif de charte qui s'articule autour deux enjeux transversaux - climat et biodiversité - 18 orientations regroupées en 6 défis et déclinées en 47 mesures.

A l'initiative de la procédure de renouvellement du label d'un Parc naturel régional, la Région lance à présent la consultation des collectivités territoriales et des EPCI qui composent le périmètre d'étude. Ainsi, le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil municipal de délibérer dans un délai maximum de quatre mois pour approuver sans réserve la charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon et ses annexes. Conformément à l'article L333-1 du Code de l'environnement, l'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc.

Le Conseil municipal doit donc désormais prendre position sur la charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon.

Après avoir vérifié que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R.333-7 du Code de l'environnement, le Conseil régional approuvera à sa tour la charte. Il déterminera la liste des communes pour lesquelles il demandera le classement au regard des délibérations favorables recueillies. Au titre du deuxième alinéa de l'article L.333-1 du Code de l'environnement, le Conseil régional pourra, s'il le juge nécessaire, proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes du périmètre d'étude qui n'auraient pas approuvé la charte.

La charte approuvée, accompagnée des accords des collectivités territoriales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmise par le préfet de région au Ministère chargé de l'environnement, pour signature du décret de classement par le Premier Ministre.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal et après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le courrier du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 avril 2025,

**L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DECIDE :

- **DE NE PAS APPROUVER**, le dossier de charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon comprenant :
- **Le rapport de charte**
- **Les annexes du rapport de charte**
 - o **Le référentiel d'évaluation**
 - o **Les dispositions pertinentes**



- Les 4 tomes des secteurs d'enjeux écologiques : milieux forestiers, milieux ouverts / semi-ouverts, milieux aquatiques et humides, milieux agricoles
- Le cahier des paysages
- Le Plan de Parc et sa notice
- Les annexes réglementaires
 - La liste et la carte des communes-EPCI-Départements du périmètre d'étude
 - Le projet de statuts du syndicat mixte
 - L'emblème figuratif du Parc
 - Le plan de financement prévisionnel portant sur les trois premières années du classement, accompagné de l'organigramme et du programme d'actions prévisionnel triennal
 - Le rapport environnemental comportant son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, accompagnés du mémoire en réponse du Parc
- D'ACTER de ce fait l'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon dans les conditions fixées dans les projets de statuts.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Yannick MEYSSARD



Le Maire
Pascal RAGOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 18/09/2025

Nbre de membres en exercice :	13
Nbre de présents :	10
Nbre de membres ayant pris part à la délibération :	12
Vote pour :	12
Vote contre :	0
Abstention (s) :	0
Quorum :	7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

N°06

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Alexis BOUTIERE et Monsieur Claude RAVOIRE.

Pouvoir : Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL à Monsieur Pascal RAGOT.

Absent : Monsieur Jérôme CASALIS.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Yannick MEYSSARD.

OBJET :

EXONERATION ZFRR

Le zonage appelé « France Ruralité Revitalisation » (ZFR3) concerne les communes de moins de 30 000 habitants, situées dans un établissement public de coopération intercommunal (EPCI), dans un département ou bassin de vie. Ces communes répondent à des critères de densité et de revenus de la population.

La liste des communes classées en ZFRR est fixée par un arrêté du 19 juin 2024, dont Bonnieux.

Toutes ces communes bénéficient des exonérations fiscales et peuvent délibérer avant le 30 septembre 2025 pour les acter au sein de sa commune, à savoir :

- Exonération de TFPB à compter de 2026 pour les activités créées ou reprises à partir de 2025.
- Exonération de CFE de 2026 pour les activités créées ou reprises à partir de 2025.
- Exonération de CFE de CFE à compter de 2027 pour les médecins et auxiliaires médicaux installés à partir de 2026.
- Exonération de TFPB à compter de 2026 pour les logements locatifs dont les travaux d'amélioration se sont achevés à partir de 2025.

L'ORGANE DELIBERANT
OU L'EXPOSE DU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS



- Décide d'approuver les exonérations précitées dans le cadre du zonage ZFRR auquel appartient la commune de Bonnieux ,

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Yannick MEYSSARD



Le Maire
Pascal RAGOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.